MÉMOIRE

Pour le Citoyen Degorsse Broussoneix, Maître de Forges;

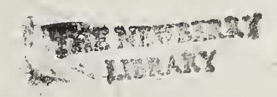
En réponse à celui des héritiers Valade, Fournisseurs d'Artillerie pour la République.

J'ai réclamé auprès du Corps législatif contre un arrêté surpris aux comités réunis de salut public et de législation, et qui prononce sur une affaire définitivement décidée par deux jugemens rendus dans les formes légales.

Une commission a été nommée pour examiner mes réclamations, et c'est à cette commission que mes adversaires viennent d'adresser un long mémoire auquel je vais répondre.

La question, en ce moment, n'est sans doute pas de savoir si la contestation, qui s'est élevée entre mes adversaires et moi, a été bien ou mal jugée : le Corps législatif n'entend point exercer les fonctions judiciaires; il ne s'agit que d'examiner si l'affaire a été légalement, définitivement jugée, et dans ce cas, si une autorité administrative a pu survenir pour juger le jugement lui-même.

Cependant mes adversaires, pour faire perdre



de vue cette question dont ils savent bien que l'examen ne peut amener qu'un résultat contraire à leur systême, se jettent dans la discussion du fonds de l'affaire. Je dois, moi, les ramener à la véritable, à la seule question qui existe entre nous: déjà je l'ai posée; mais il est de ma délicatesse de ne pas laisser sans réponse leurs objections, qui n'ont pas arrêté les deux tribunaux dont les jugemens prononcent en ma faveur. Je dirai donc un mot sur l'affaire en soi.

Le 3 mars 1791, j'ai passé un marché avec le citoyen VALADE; il s'est engagé à me fournir 250 milliers de fontes, moyennant la somme de vingt-deux mille francs. Quatre mille livres lui ont été payées comptant, et les dix-huit mille livres restant ont été acquittées le 10 septembre 1792.

Les livraisons devaient s'effectuer depuis le 11 novembre 1792 jusqu'à la fin de mai 1793. Le retard qu'apporta VALADE à mettre le feu à ses fourneaux, m'obligea à n'enlever la première livraison que trois mois après le terme convenu. Je mis dans les enlèvemens toute la diligence possible, et près de la moitié de mes fontes était rendue chez moi, lorsqu'intervint la réquisition de ces matières; c'était au mois d'octobre 1793.

A cette époque, VALADE me fit écrire, par

son gendre, que toutes ses fontes ayant été mises en réquisition, il me priait de ne plus en envoyer chercher jusqu'à nouvel ordre. (la lettre existe dans les pièces). En conséquence, je suspendis tout envoi de voiture, pendant la durée des réquisitions. La loi du 4 nivose an III ayant aboli ce systême, je songeai a me faire remplir de mon marché. Valade, qui en fut informé, s'empressa de me faire faire des offres réelles de la somme à laquelle se montait, suivant le *maximum*, la quantité de fontes qui m'était due, quoiqu'il déclarât lui-même dans l'exploit d'offres, qu'il lui était resté à la fonderie de Jomelière dix gueuses de fontes blanches, libres de toute réquisition, dont il m'en avait déjà livré deux (1). Il aurait pu ajouter qu'il avait encore à sa disposition 60 milliers d'ustenciles au moins sur le même emplacement, et toutes ses fontes de la fonderie de la Motte (2), ainsi que les fontes blanches de sa fonderie d'Ethouars, dont il était propriétaire; et enfin les fontes de rebut qu'il avait à la Chapelle-Robert.

Je crus devoir refuser des offres par lesquelles Valade cherchoit à se défaire d'un marché dont il avait cependant reçu le prix. Je connoissais

(1) Pesant 4025 livres : les huit gueuses restant entre ses mains, pesait au moins seize milliers.

(2) Ces fontes s'élevaient à plus de deux cents milliers de toutes espèces, et la réquisition les avait respectées.

d'ailleurs les motifs secrets de cette conduite : je savais que Valade avait vendu, depuis la réquisition, des fontes anciennement fabriquées, qu'il devait me livrer et qu'il les avait vendus à d'autres maîtres de forges, et notamment à Laisser de la Chapelle-Monbrandeyx et Agar aîné, (1) qu'il voulait même conserver ce qui lui restait de matières, pour faire battre à son compte, dans ses forges de Jomelière et d'Ethouars; qu'enfin il spéculait à mes dépens, au mépris des engagemens qu'il avait pris envers moi.

Je fis citer Valade le 30 germinal de l'an III devant le tribunal de commerce de Nontron, pour se voir condamner à me livrer mes fontes en nature; et le tribunal le condamna à me faire cette livraison, ou à m'en payer la valeur au prix courant.

Valade interjeta appel du jugement : la contestation fut portée au tribunal de Ribeirac, qui confirma le jugement rendu en première instance.

Cependant Valade obtint du représentant du peuple Legendre de la Nièvre, en mission dans le Département à l'effet d'y surveiller les fonderies, un arrêté portant sursis à l'exécution du jugement rendu en ma faveur.

L'arrêté fut envoyé aux comités de salut public

(1) Valade a été convaincu de ce fait, tant par des actes formels que par ses propres aveux, devant le tribunal de Nontron.

et de législation; j'obtins de ce dernier la levée du sursis à l'exécution du jugement; et Valade par ses intrigues obtint quelques jours après une décision contraire du comité de salut public.

Pour faire cesser cette divergence, les deux comités, à la sollicitation de Valade, se réunirent par commissaires, et le 10 vendémiaire de l'an IV, ils prirent un arrêté qui, en rapportant celui du comité de législation, confirma définitivement celui du représentant Legendre, et déclara en outre que Valade serait pleinement déchargé à mon égard, lorsqu'il m'aurait payé les sommes qu'il avait reçues du gouvernement, pour le prix des fontes qu'il lui avait fournies pendant la durée des réquisitions.

C'est de cet arrêté que je réclame le rapport.

Pour le soutenir, les héritiers Valade, comme je l'ai dit, s'engagent dans la discussion du fond de l'affaire : ils m'accusent d'abord de mauvaise foi, et prétendent ensuite que Valade n'était tenu à la livraison des fontes, au prix convenu, que depuis le 11 novembre 1792 jusqu'au 31 mai 1793; que passé ce temps, il ne me devait plus que la restitution du prix des fontes non enlevées; que d'ailleurs une force majeure (la réquisition) ayant empêché l'exécution du marché passé entre nous, ce marché était entièrement résolu.

Voici comment ils espèrent établir ma mau-

vaise foi, ou plutôt ma cupidité; ils disent que j'ai refusé le remboursement qui m'était offert le 26 pluviose an III, et que j'ai exigé les livraisons en nature, parce que le systême des réquisitions et du *maximum* étant aboli, et les matières renchérissant de jour en jour, je me flattais de voir croître aussi de plus en plus mon bénéfice.

Deux mots réfuteront ce raisonnement.

La somme qui m'était offerte en remboursement suffisait-elle pour acquérir la quantité de fontes qui m'était due par Valade? La négative est incontestable. Avec les 12,000 francs que l'on m'offrait, il m'était impossible de me procurer les 122 milliers de fontes que j'avais payés à leur juste valeur, et qui ne m'avaient point été livrés; j'éprouvais dès-lors une perte sensible, qui m'autorisait à demander la livraison en nature : cette livraison n'ajoutait point à ma fortune; car je ne demandais que ce qui m'appartenait depuis long-temps; et si j'en retirais une plus grande somme nominale, que celle que j'avois payée pour l'acquérir, mon bénéfice n'augmentait pas, puisqu'avec cette somme, je ne pouvais me procurer que la quantité de matière qui m'était due.

Je vais maintenant examiner d'une manière très-succincte les propositions avancées par les héritiers Valade. Et d'abord le marché passé entre Valade et moi, est-il anéanti parce que les fontes n'ont pas été retirées dans le délai convenu?

Pour que le retard dont il s'agit pût résoudre le marché, il faudrait que nous en fussions expressement convenu, mon adversaire et moi; autrement les principes s'y opposent.

Suivant ces principes, un marché n'est résolu qu'à défaut de paiement de la totalité du prix, dans les termes convenus, et s'il n'y a pas eu de termes, après sommation faite par le contractant, qui a droit de faire valoir l'inexécution de l'engagement de la part de son adversaire.

Valade n'est pas dans cette hypothèse.

Il a reçu le prix de ses fontes long-temps avant qu'il en livrât seulement une partie.

Il ne peut pas se prévaloir de l'expiration des termes fixés pour la livraison des fontes; car ces termes ont été stipulés plutôt en ma faveur qu'en la sienne; et en effet, ils tendaient à me garantir des lenteurs que Valade aurait pu apporter à la délivrance des objets dont il avait reçu le prix.

Valade élève un autre question.

Il prétend que la réquisition faite sur lui l'a délié de ses engagemens envers moi, et ce systême a été adopté par les commissaires des deux comités.

Cependant il est évidemment insoutenable.

Il s'agissait ici non de la vente, d'un corps certain, d'un objet déterminé, des fontes provenans de la fonderie de Jomelière, mais de la vente

d'une quantité de deux cents cinquante milliers de fonte, à livrer à Jomelière et à Piégu (1). Ainsi toutes les fontes de Jomelière et de toutes les fonderies de la République auraient été mises en réquisition, que la réquisition n'aurait pas porté sur la chose vendue : le vendeur n'en aurait pas moins été obligé de fournir la quantité prescrite.

Telle est la différence de la vente de quantité à la vente de corps certains et déterminés. Le vendeur et l'acheteur ont également dans ces sortes de marchés des chances de pertes et de bénéfices à courir, suivant que l'espèce des choses vendues baisse ou diminue de prix, devient ou plus abondante ou plus rare.

D'ailleurs, quand la réquisition aurait pu influer sur la vente que m'avait faite Valade, elle n'aurait eu que l'effet de l'empêcher d'exécuter le marché dans les termes convenus, mais non de l'empêcher de l'exécuter dans un autre temps, et après qu'elle aurait été levée. Ainsi, et parce qu'il faut toujours donner aux conventions leur effet, en la manière qu'elles peuvent l'avoir, il s'ensuivrait seulement, en admettant que la réquisition

(1) Car c'est ainsi que doit s'entendre l'expression : Je livrerai *sur la forge de Jomelière*, c'est-à-dire sur l'emplacement de Jomelière.

Ce définition n'est point arbitraire ; elle est consacrée par l'usage du pays.

aurait dû avoir ici une influence quelconque; quoiqu'on ait démontré qu'elle n'en peut avoir aucune, il s'en suivrait seulement, dis-je, que je n'aurais pu forcer Valade à me livrer tant que durait la réquisition; mais cet obstacle à l'exécution du marché étant levé, le marché devait reprendre toute sa force, et aujourd'hui qu'il n'existe plus de réquisition, je serais fondé à exiger de Valade qu'il satisfasse à ses engagemens.

Mais c'est trop m'étendre sur des questions sur lesquelles le Corps législatif n'a pas à statuer; j'aborde enfin la seule qui lui soit soumise; celle de savoir si un arrêté pris par deux comités de la Convention, a pu infirmer des jugemens.

Au milieu du cahos révolutionnaire dont la France est à peine sortie, une des trois branches de l'organisation politique est restée presque constamment sur sa bâse. C'est l'organisation judiciaire.

Le recours contre les jugemens en première instance a continué d'être ouvert devant les tribunaux d'appel. Là est le terme des contestations, lorsque la loi n'a pas été violée; lorsqu'elle l'a été, les parties peuvent s'adresser au tribunal de cassation qui venge la loi, et ceux que sa violation a blessés.

L'organisation du gouvernement établi par la loi du 7 fructidor, n'a rien changé à cet ordre de choses auquel elle était même étrangère, puisquelle ne porte que sur le pouvoir exécutif.

A la vérité, la Convention nationale a quelquefois annullé des jugemens; mais elle ne l'a fait que parce qu'exerçant tous les pouvoirs, elle exerçait aussi le pouvoir judiciaire; cependant jamais elle n'a délégué ce dernier pouvoir à ses comités; on le voit par les lois qui déterminent leurs attributions.

Suivant celle du 7 fructidor an II, et les subséquentes, les comités ne sont que des autorités administratives; leurs pouvoirs se bornent à régler, activer, surveiller l'administration générale, et pourvoir à la sûreté intérieure et extérieure de la République. Dans aucune disposition, on n'apperçoit la délégation du pouvoir judiciaire; celui-ci conserve toute l'étendue de ses attributions.

Les comités de salut public et de législation ont donc passé les bornes de leur compétence, lorsqu'ils ont prononcé sur deux jugemens rendus dans les formes légales.

Je conviens que le gouvernement avait le droit de prendre toutes les mesures que rendait indispensables l'exécution de ses réquisitions; mais ces mesures devaient être conform es aux lois; ainsi le voulait l'article XXIII de la loi du 7 fructidor.

« Les arrêtés, dit-il, que les comités peuvent » prendre, doivent toujours avoir pour base une » loi précise. En cas de silence ou d'obscurité de » la loi, l'interprétation en appartient essentielle- » ment à la Convention nationale, et est *ex- » pressément* interdite aux comités ».

Le gouvernement n'a jamais pu délier de leurs engagemens les particuliers sur qui il faisait des réquisitions, ni prononcer sur les contestations que des intérêts privés faisaient naître entre les citoyens, encore moins annuller les jugemens qui les avaient décidées.

Que le gouvernement ne fût ni gêné ni contredit dans la préhension des objets dont il avait besoin, c'était tout ce qu'il pouvait désirer, et on ne lui contestera pas le droit de faire cesser l'obstacle que l'intérêt particulier pouvait apporter à l'exécution de ses ordres; mais cet objet rempli, le gouvernement n'avait plus à se mêler des conventions entre particuliers, relatives aux choses préhendées. C'était aux tribunaux à en décider et à pèser jusqu'à quel point les citoyens, sur lesquels la préhension avait été exercée, pouvaient en argumenter pour se refuser à l'exécution d'engagemens pris avec d'autres particuliers.

Ainsi, dans aucun cas, les comités de gouvernement ne pouvaient prononcer sur la contestation, et encore moins sur les jugemens qui la terminent.

Au reste, ce n'est pas ici une question nouvelle; le corps législatif l'a déjà décidée dans plusieurs circonstances, en rapportant divers arrêtés contraires aux principes.

Un de ces arrêtés est annullé par décret du 9 floréal dernier, parce que, dit le considérant, *il a statué sur des intérêts particuliers, et qu'il est instant de rétablir entre les citoyens les règles de l'ordre judiciaire.*

Un autre est rapporté par décret du 12 prairial, parce que, dit également le considérant, *il a statué sur des contestations qui sont du ressort des tribunaux, et qu'il est instant de rétablir entre les citoyens le cours ordinaire de la justice.*

Les mêmes motifs servent de bâses aux décrets rendus le 23 messidor, sur les réclamations des citoyens Leutkens, Colinet, Laugier et Voguet.

On pourrait citer encore d'autres exemples, mais ceux qu'on a rappelés suffisent; et il n'est pas douteux que dans cette affaire, le corps législatif ne suive la ligne qu'il s'est lui-même tracée d'après les principes, et qu'il ne casse l'arrêté dont je me plains.

Signé F. DEGORSSE BROUSSONEYX.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
Place du Carrousel.